

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58730

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Investissement Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013 à 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., située au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013 à 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58731

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 66 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 74 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre est autorisé, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de toute emprunt effectué en vertu de ce régime d'emprunt;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel numéro FIN-11 du 12 juin 2012 concernant la constitution d'un fonds d'amortissement afférent à des emprunts du gouvernement prévoit que le ministre des Finances déposera de temps à autre au fonds d'amortissement constitué en vertu de cet arrêté des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu en vertu, notamment, du décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 afin que le ministre des Finances puisse, de temps à autre, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 soit modifié par le remplacement :

1^o dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «66 000 000 000» par le nombre «74 000 000 000»;

2^o du septième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le ministre des Finances et de l'Économie puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58732

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières

ATTENDU QU'en vertu des grandes orientations définies dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue le 28 mars 2012 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, la taxe de vente du Québec demeure imposée en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont convenu que le Québec continue d'administrer la taxe de vente du Québec («TVQ») ainsi que la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée («TPS/TVH») sur son territoire et de recevoir une rémunération du gouvernement fédéral à cet effet;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont également convenu que la TPS/TVH applicable aux institutions financières désignées particulières («IFDP») et aux institutions financières qui seraient des IFDP si le Québec était une province participante aux termes de la législation en matière de TPS/TVH sera administrée par l'Agence du revenu du Canada à compter du 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont convenu que la TVQ applicable aux IFDP sera également administrée par l'Agence du revenu du Canada à compter du

1^{er} janvier 2013 conformément à un accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec selon le principe de la rémunération des services;

ATTENDU QUE cet accord prévoira que les recettes perçues par l'Agence du revenu du Canada et payables au Québec en raison de l'administration par l'Agence du revenu du Canada de la TVQ seront versées au Québec conformément aux modalités énoncées dans cet accord, lequel comprendra un mécanisme de vérification par le Québec;

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord fait partie intégrante des engagements prévus dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour l'obtention, par le Québec du gouvernement fédéral, d'une compensation financière de 2,2 milliards de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes de cette partie;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;